

24/03/2022

République du Liban

Chambre des députés

**Proposer une loi pour établir des contrôles exceptionnels et  
temporaires sur les virements bancaires et les retraits d'espèces**

**Objectifs:**

Le Liban a souffert et continue de perdre confiance pour y investir, ce qui a entraîné un mouvement massif de virements bancaires, également connu sous le nom de fuite des capitaux vers l'étranger. Il faut donc contenir la monnaie nationale et les actifs locaux en réduisant l'inflation et en limitant la ruée pour éviter la réaction excessive des investisseurs dans la vente des actifs libanais. La loi proposée ci-dessous contribue à rétablir la stabilité financière et la capacité des banques à continuer, qui sont deux conditions préalables à la reprise des opérations financières, et, par conséquent, elle vise à introduire des contrôles sur les transferts en devises étrangères de manière transparente pour éviter une nouvelle détérioration de le taux de change, et protéger les réserves de change de la banque centrale également, rétablir la liquidité dans le secteur bancaire et protéger les déposants.

**Article premier - Définitions**

Les définitions suivantes sont adoptées dans le cadre des dispositions particulières prévues par la présente loi : Un travailleur au Liban, l'établissement dont l'objet principal est d'être utilisé comme banque privée dans les opérations de crédit, l'argent qu'il reçoit du public et qui remplit les conditions stipulées dans la loi sur la monnaie et le crédit du 1er août 1963, dans laquelle la Banque centrale (Banque du Liban) a été instituée, et en particulier pour les articles 121 et suivants,

24/03/2022

**Intermédiaires agréés** : toutes les institutions agréées par la loi ou par la Banque du Liban pour effectuer des transferts depuis ou vers le Liban. Cela comprend les banques, les institutions financières visées aux articles 178 et suivants de la loi sur la monnaie et le crédit, les fonds fiduciaires, les institutions d'intermédiation financière, les établissements de change et les sociétés de transfert d'argent.

dans le cadre d'un contrat de crédit signé entre le client et la banque.  
**Comptes de dépôt créditeurs** : Ce sont des comptes établis (ou l'institution financière), comme stipulé à l'article 3 de la loi 520/1996.

**Compte bancaire** : C'est le compte ouvert auprès de n'importe quelle banque au Liban, que le compte soit en devises ou en débit  
monnaie locale ou en toute monnaie étrangère, y compris l'argent frais, qu'il soit ou non

, m ou non-résident.  
Il est titulaire du compte bancaire et peut être une personne du **client** : parmi plusieurs personnes physiques. Le compte peut également être un compte joint

Plate-forme d' **échange** : Une plate-forme électronique pour les opérations d'échange, établie avec la Banque du Liban.

**Banque du Liban** : La Banque centrale.

**Commission Bancaire Supérieure** : La Commission Bancaire Supérieure (« la Commission ») établie avec la Banque du Liban dans l'année

Article 10 de la loi 28/1967.

1967 ouvriers

Pour la définition précisée à l'article 1 de la loi 60 du 27/10/2016.

**Résident** : Selon

**Non-résident** : Une personne physique ou morale qui n'est pas résidente, y compris les succursales étrangères de sociétés (y compris d'autres

personnes morales) qui sont résidentes.

24/03/2022

**Devises étrangères:**

a) Les caractéristiques monétaires de l'unité monétaire des pays étrangers, qui se présentent sous la forme de billets de banque, de bons du Trésor et de pièces en circulation et qui ont un pouvoir légal d'acquittement dans leur pays ou dans un groupe de pays étrangers.

b) Les fonds déposés sur des comptes auprès de banques et d'intermédiaires autorisés autorisés à le faire en vertu des lois applicables et libellés en unités monétaires étrangères.

c) Monnaie électronique libellée en unités monétaires étrangères et/ou en métaux précieux.

**La monnaie nationale (la livre libanaise)**

a) Les caractéristiques monétaires de l'unité monétaire libanaise, qui se présentent sous la forme de billets de banque et de pièces, y compris les billets de banque en circulation et autres formes en circulation ayant le pouvoir d'acquittement au Liban, en plus des billets de banque et des pièces qui ont été retirés de la circulation , ou billets Et les pièces qui seront retirées de la circulation et remplacées par les billets et pièces actuellement en circulation.

b) Fonds en monnaie libanaise déposés sur des comptes bancaires.

c) Fonds électroniques libellés en livres libanaises.

**Mouvement des envois de fonds à l'étranger et mouvement de capitaux à travers les frontières:**

A- Transferts à l'étranger et transferts transfrontaliers de fonds - y compris les paiements entre le Liban

et à l'étranger, ou

b. Transferts à l'étranger et transferts transfrontaliers de fonds, y compris les paiements entre résidents

et non-résident.



24/03/2022

Recevez-le initialement dans toute banque opérant au Liban ou à l'étranger, à condition que le transfert soit effectué par l'intermédiaire de la banque correspondante étrangère.

B Fonds des institutions financières internationales, des ambassades étrangères, des corps diplomatiques, des organisations internationales, des textes des traités et accords internationaux qui sont régionales et arabes enregistrées et établies conformément à ~~des textes des traités et accords internationaux~~ **Le Liban est partie, et cela inclut le Traité de Vienne sur les relations**

c. Opérations, transferts et paiements au profit du gouvernement libanais.

Dr.. Opérations, transferts et paiements de la Banque du Liban.

pour l'article 7. e. Les fonds étrangers générés par la restitution des produits d'exportation de fonds conformément à

Et le. Paiements courants des frais médicaux et frais d'hospitalisation à l'étranger. g. Paiements et transferts courants à des fins d'importation nécessaire tels que déterminés par le "Comité", qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les denrées alimentaires, les médicaments, le pétrole et toutes matières premières et équipements pour l'industrie locale et l'exportation.

h. Tous transferts, opérations et versements déterminés par le Comité.

Le "Comité" décide des termes et conditions liés aux exceptions ci-dessus, y compris les documents requis, et ils sont déterminés par une circulaire émise par la Banque du Liban.

### **Article 3 : Opérations de découpe**

1. Toutes les coupes, à l'exception de celles exécutées par la Banque du Liban, doivent être effectuées par des intermédiaires autorisés, agréés par la loi ou par la Banque du Liban. 2. Toutes les transactions de change sont effectuées selon le taux de change approuvé sur la plate-forme d'échange.

(À l'exception des opérations de change entre une devise étrangère contre une autre devise étrangère, qui doivent obligatoirement être effectuées par des banques ayant des correspondants bancaires étrangers.) 3. Aucune monnaie nationale ne peut être convertie en monnaie étrangère, sauf

dérogation expresse prévue par la présente loi. et/ou par décision du « Comité ». 4. Les opérations de change sont exemptées des restrictions imposées au

transfert de livres libanaises en devises étrangères si elles sont liées aux cas suivant

une. Fonds des institutions financières internationales, des ambassades étrangères, des corps diplomatiques, des organisations internationales, des textes des traités et accords internationaux qui sont régionales et arabes enregistrées et établies conformément à

**Dans lequel** Le Liban est partie, et cela inclut le Traité de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961

b. Opérations, transferts et paiements au profit du gouvernement libanais.

24/03/2022

C. Opérations, transferts et paiements de la Banque du

Liban. Dr.. Transactions échange interbancaire.

. Paiements courants des frais médicaux et hospitaliers à l'étranger. e

Et le. Paiements et transferts courants à des fins d'importation tels que déterminés par le "Comité", qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les denrées alimentaires, les médicaments, le pétrole et toutes matières premières et équipements pour l'industrie locale et l'exportation.

g. Tous transferts, opérations et versements déterminés par le Comité.

5. Toutes les opérations de change dans lesquelles des devises étrangères sont échangées contre la livre libanaise ne doivent pas être restreintes par les conditions mentionnées aux points 1 et 2 ci-

dessus. 6. Les opérations de change mentionnées aux alinéas (e), (f) et (g) ne sont autorisées que dans les cas où le compte du client ne contient pas un montant suffisant de devises étrangères. Les conditions de ces transferts et les documents requis sont déterminés par le Comité".

#### **Article 4 - Ouverture de nouveaux comptes**

**bancaires** 1. Il est interdit aux banques d'ouvrir de nouveaux comptes bancaires et il leur est également interdit d'ajouter des partenaires à

Lister les comptes. Il est également interdit d'activer des comptes dormants.

2 J. Il est permis d'ouvrir de nouveaux comptes bancaires aux fins indiquées ci-dessous s'il est prouvé qu'aucun autre compte n'est disponible pour effectuer les opérations

suivantes : a. paiements de

salaires. B Paiements de pension ou prestations sociales nouvellement accordés. Compensation des opérations

de carte bancaire. c.

Dr.. Dépôts de garantie en espèces pour lettres de garantie, lettres de crédit ou prêts accordés par le même établissement de crédit si cette garantie est apportée par une nouvelle entrée de devises étrangères. e. Ouverture d'un nouveau

compte au profit d'un tiers, que ce soit en exécution d'une créance pécuniaire à la suite d'un ordre de paiement, ou de toute autre procédure exécutoire, ou aux fins de saisie ou d'emprisonnement devant la justice sur la base de émis par

Pour un tiers en faveur du bénéficiaire de la créance, sauf si le bénéficiaire a préalablement désigné un compte

cette opération.

Et le. Transférer un solde de l'étranger dans une devise étrangère à

Car les deux un résident. g. Dépôt de fonds en livres libanaises résultant du transfert de dépôts en devises en raison de

comptes bancaires en livre libanaise et en devise étrangère appartiennent au même bénéficiaire dans la même

banque. h. Tout autre cas déterminé par le Comité.

24/03/2022

**Article 5 : Retraits**

---

une. Les retraits en espèces de tous les comptes bancaires, à l'exception des nouveaux comptes de fonds, sont soumis à des restrictions fixées par le Comité. Ces restrictions doivent permettre des retraits d'au plus 1 000 \$, y compris devises étrangères, tel que déterminé par le Comité US par habitant et par mois en monnaie nationale ou b

B Les restrictions sur les retraits visées au paragraphe (a) ci-dessus s'appliquent aux retraits en espèces effectués Par cartes bancaires également.

**Article 6 : Virements, versements locaux et utilisation des comptes en bloc**

---

1. Tous les paiements et transferts locaux entre résidents et entre résidents et non-résidents sont effectués en livres Libanais, à l'exception des cas déterminés par le Comité spécial.

2. La commission spéciale détermine les restrictions imposées aux transferts en monnaie nationale et étrangère

Entre les banques au fur et à mesure de l'utilisation

des chèques. 3. L'utilisation de fonds sur des comptes bancaires en devises étrangères est limitée, à l'exception des fonds

nouveau, comme suit : a.

Mouvement de transfert à l'étranger, paiements en compte courant et virements autorisés par ceux-ci

Article 2,

B Transférer des fonds en livres libanaises et déposer les fonds sur un compte bancaire en livres libanaises conformément

aux dispositions de l'article 4,

. pour l'article 5 c. Retraits de billets en devises selon

**Article 7 - Restitution des fonds générés par les exportations**

---

1. Le produit de l'exportation de tous les biens et services doit être en devises étrangères reçues de l'étranger, et ces fonds doivent être retournés sur un compte bancaire en devises étrangères au Liban. Ces déclarations peuvent inclure des avoirs étrangers à l'étranger lorsque le Comité l'estime nécessaire.

24/03/2022

2. Les opérations d'exportation entre les parties s'effectuent sur la base des conditions générales et usages qui régissent les transactions entre parties qui n'ont aucun lien entre elles.

pour le sens 3. Les devises étrangères provenant des recettes d'exportation ne sont pas considérées comme de l'argent frais selon de cette loi. C'est au « comité » de décider comment utiliser les devises étrangères générées par les recettes d'exportation.

« Le Comité » les conditions particulières relatives aux rentrées financières des exportations et le mode de règlement de 4. Sélectionnez celles-ci conformément à une circulaire émise par la Banque du Liban à cet effet.

#### Article 8 : Création d'un comité spécial « le

**Comité** » a. Il est institué une commission spéciale composée du ministre des finances, du ministre de l'économie et du commerce et du gouverneur de la Banque du Liban, présidée par le premier ministre ou un ministre délégué par celui-ci. Ce comité est chargé Pour la promulgation de tous les règlements d'application liés à la présente loi, notamment en ce qui concerne l'interdiction des transferts transfrontaliers de fonds, des virements, des paiements en compte courant, des opérations de coupe, de la fixation de limites sur les comptes en espèces, de la restitution des fonds provenant des recettes d'exportation et autres mesures spéciales liées au taux de change des devises étrangères, etc. . Les décisions préparées par le « comité » sont publiées par des circulaires émises par la Banque du Liban.

Comité a le pouvoir de lui accorder des dérogations spécifiques aux restrictions B. Le Comité a le pouvoir de lui accorder des dérogations spécifiques aux restrictions demandées soumises Pour la loi imposée par les présentes

contraignant et définitif.

c. Le Comité est responsable d'informer toutes les personnes concernées des restrictions imposées par les présentes la loi.

Dr.. La Banque du Liban assiste, selon les modalités déterminées par le « Comité », dans la mise en œuvre quotidienne des décisions émises par aux pouvoirs qui lui sont conférés aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus. Ce "comité" s'appuie sur

pour les normes . Ce comité a le pouvoir d'imposer des amendes aux contrevenants à la présente loi conformément aux e spécifié à l'article 9 ci-dessous.

24/03/2022

**Article 9 : Contrôle de la bonne application de la loi et des sanctions**

1. La Commission de Contrôle Bancaire veille à la bonne exécution des dispositions de la présente loi et/ou de tout règlement et/ou de toute décision de loi. La Commission de Contrôle Bancaire soumet des rapports périodiques au "Comité" pour ce . selon Il doit être appliqué des résultats de son contrôle et des principaux résultats obtenus, et il procède à tout travail de contrôle que le « comité » juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 7.

2. Les violations des dispositions de la présente loi et de tout règlement et/ou de toute décision devant être exécutée en vertu de la présente loi sont passibles d'amendes administratives pouvant aller jusqu'à 10% de la valeur de la transaction et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans:

1 - En cas de violation des dispositions de la présente loi, la Commission de Contrôle Bancaire a le droit de faire ce qui suit :

Suite :

A. En cas d'infraction par les banques : La Commission de Contrôle Bancaire en saisit

La banque contrevenante est déférée à l'Autorité afin de prendre les mesures légales nécessaires en

La loi monétaire et de crédit peut imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 20 % du

La valeur de l'opération en question.

B En cas d'infraction commise par des personnes physiques et morales autres que le secteur financier : La Commission

de Contrôle Bancaire renverra le contrevenant devant la Commission Spéciale qui aura le droit d'imposer une amende

pouvant aller jusqu'à 20% de la valeur de l'opération . En cas d'infraction grave ou

Fréquemment, la Commission de Contrôle Bancaire réfère le contrevenant au « Comité » pour prendre une décision

Il convient de porter plainte devant les juridictions pénales compétentes.

2- Afin d'exercer de manière efficace sa mission de surveillance, la Commission de Contrôle Bancaire confère le pouvoir de

requérir aux personnes physiques et morales, y compris les banques et les établissements.

Lui fournir toutes les informations et tous les documents qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission de surveillance. Cela

inclut, mais sans s'y limiter, toutes les données nécessaires sur les comptes bancaires liés aux opérations susmentionnées.

Et concernant son rôle

**24/03/2022**

Selon cette loi, la Commission de Contrôle Bancaire effectue des visites sur le terrain et/ou l'autorité de tutelle demande

des informations à l'autorité concernée autant qu'elle l'estime nécessaire.

3- L'Autorité peut imposer des amendes journalières de 5,0% de la valeur de la transaction concernée aux banques

à son autorité si le cessionnaire s'abstient Institutions financières et autres personnes morales soumises à la loi

de fournir les informations requises ou de résoudre la situation de violation dans un délai acceptable. Retour Exercice "comité"

La même autorité envers le contrevenant.

4 - Si l'Autorité estime que le comportement adopté par une banque ou un établissement financier est contraire aux dispositions de la

présente loi, elle peut demander au contrevenant de revenir immédiatement de la procédure illégale. Il peut également se conformer aux

dispositions de la présente loi et peut imposer une demande de réparation de responsabilité des personnes morales visées à l'article 9

jusqu'à ce que ses demandes soient satisfaites. autorité dans le cas où l'acte illégal est émis par des organisations financières non

gouvernementales ou au nom de particuliers.

5 - L'Autorité et le Comité déterminent les amendes et les procédures légales appropriées dans un délai de deux semaines à compter de la date de

Une violation par la Commission de contrôle bancaire. reçu par un adulte

6- Tout déposant qui enfreint les dispositions particulières relatives aux limites de retrait mentionnées à l'article 5 de

la présente loi est passible d'une amende n'excédant pas 10 fois les limites de retrait autorisées et au moins cinq fois.

les limites indiquées.

7- Toute personne qui enfreint les dispositions particulières relatives à la procédure de « toutes les opérations financières locales en

livres libanaises » stipulées à l'article 2 est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 % de la valeur de la

transaction. 8- Toute entité exportatrice qui viole l'une quelconque des dispositions de l'article 7 de la présente loi est sanctionnée

d'une amende égale à au moins 100% de la valeur du montant qui n'a pas été retransféré, en plus de restituer le montant principal .

#### **Article 10 - Dispositions générales**

Les dispositions de la présente loi sont exceptionnelles et font partie de l'ordre public. Il remplace également toutes les dispositions, y compris

ces dispositions, en tant que lois qui sont en conflit avec elles. Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables

Celles relatives aux transferts à l'étranger ou aux retraits à l'intérieur qui n'ont pas été effectués immédiatement après la

publication de la présente loi au Journal officiel.

24/03/2022

**Article 11 - Rapports trimestriels**

Le Comité présente un rapport trimestriel à la Chambre des représentants sur les résultats de la mise en œuvre de cette loi.

**Article 12 - Durée d'application de la**

**loi** La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel, sa durée est de cinq ans, étant entendu qu'il appartient

au Conseil des ministres d'abrégé ou de proroger le délai sur proposition du le Comité.